



Assemblée générale

Distr. générale
2 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut Commissariat
et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme
sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,
y compris la justice pour mineurs***

Addendum

Informations complémentaires provenant d'États membres

* Le présent document est présenté tardivement afin de rendre compte des informations fournies par les États membres après la date limite.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Résumé des réponses	2–61	3
Albanie	2–4	3
Argentine	5–6	4
Belarus	7–10	4
Belgique	11–12	5
Bulgarie	13–15	5
Colombie	16–19	6
Croatie	20–23	7
Chypre	24–25	8
El Salvador	26–28	9
Estonie	29–30	9
Géorgie	31–34	10
Iraq	35–36	11
Liban	37–39	12
Monaco	40–41	12
Monténégro	42–44	12
Qatar	45–46	13
République arabe syrienne	57	14
République de Corée	47–49	14
Serbie	50–53	15
Suisse	54–56	15
Venezuela (République bolivarienne du)	58 - 61	16

I. Introduction

1. Cet addendum au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'administration de la justice comporte des informations complémentaires fournies par certains États membres après la remise de leur rapport. En plus de celles dont un aperçu figure dans le rapport du Haut Commissaire, des réponses ont été reçues en provenance des pays suivants : Albanie, Argentine, Belarus, Belgique, Bulgarie, Colombie, Croatie, Chypre, El Salvador, Estonie, Géorgie, Iraq, Liban, Monaco, Monténégro, Qatar, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, Serbie, Syrie et Suisse. Elles peuvent être consultées dans leur intégralité sur le site Web du HCDH.

II. Résumé des réponses

Albanie

2. Dans sa réponse, l'Albanie indique qu'elle a lancé, en 2006, un programme intitulé « Réforme de la justice pour mineurs en Albanie », en vue de mettre au point et d'améliorer un système de justice préventive et réparatrice pour mineurs grâce à des interventions dans cinq domaines principaux : sensibilisation à la législation et élaboration d'une stratégie, renforcement des capacités institutionnelles, élaboration du programme de peines de substitution pour les mineurs, protection et réinsertion des enfants privés de liberté, programmes de prévention concernant entre autres le système communautaire et éducatif. Une institution chargée d'administrer les services de probation a été créée sous l'égide du Ministère de la justice; elle établit des relations avec les institutions gouvernementales et les tribunaux pour la mise en œuvre de la supervision des peines de substitution. L'Albanie a aboli la peine de mort. Le Code pénal de la République d'Albanie interdit de condamner à une peine d'emprisonnement à vie des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis un délit.

3. La loi albanaise sur l'aide juridictionnelle dispose que ce service est assuré par des avocats agréés par l'État. Différentes institutions judiciaires ont organisé des activités de formations sur divers sujets, dont la violence à caractère sexiste, la violence dans la famille, la médecine légale, la maltraitance des enfants, l'identité sexuelle, les droits de l'homme et les immigrants, et la traite des êtres humains, en Albanie. Un ensemble de manuels de formation ont été élaborés et sont utilisés, dont il convient de mentionner le Manuel d'intermédiation dans les écoles (2006), le Manuel de justice réparatrice et d'intermédiation dans les affaires pénales (2007), le Manuel de formation concernant les mineurs et les femmes qui purgent une peine dans les établissements pénitentiaires (2007); pour ce qui est de la protection des mineurs, citons le Manuel à l'usage des avocats (2007), et Psychologues et travailleurs sociaux dans le système de justice pour mineurs (2007).

4. Dans le cadre de l'amélioration et du renforcement des droits de l'homme dans l'administration de la justice en Albanie, un ensemble de mesures ont été prises, qui figurent dans divers stratégies et plans d'action nationaux, dont la Stratégie et le plan d'action nationaux en faveur de l'enfance, la Stratégie et le plan d'action nationaux en faveur des personnes handicapées, la Stratégie et le plan d'action nationaux pour l'égalité entre les sexes et la lutte contre la violence dans la famille, la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et la Stratégie nationale pour « l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom ».

Argentine

5. Le Gouvernement argentin indique que le Parlement étudie actuellement un projet de loi sur le régime juridique applicable aux enfants, qui prévoit de limiter autant que possible les interventions relevant du droit pénal, de respecter autant que faire se peut les garanties procédurales et matérielles, de s'axer sur une justice réparatrice, de mettre en place des mesures de substitution, y compris des réparations, des travaux d'intérêt général, des mesures d'orientation et de surveillance, et l'obligation de présenter des excuses aux victimes. Pour ce qui est du renforcement des mesures de substitution aux peines prison, le Gouvernement argentin travaille depuis 2003 à l'élaboration de différentes options permettant d'adapter son système à la mise en œuvre des mécanismes de justice réparatrice. En ce qui concerne les politiques relatives au placement en détention des enfants, ce projet de loi prévoit qu'il s'agit d'une décision à prendre en dernier recours et à assortir d'une durée d'incarcération aussi courte que possible. Il faut ajouter à cela que les enfants de moins de 18 ans ne devraient, en principe, être placés en détention provisoire qu'en dernier recours. L'Argentine a aboli la peine capitale.

6. S'agissant du placement en détention des femmes, le gouvernement exécute, depuis 2007, un programme pilote d'aide juridictionnelle à l'intention des détenues, qui vise à faciliter leur accès à la justice et assure la coordination avec les avocats commis d'office, dont le rôle est défini par la loi. Le gouvernement indique, par ailleurs, qu'un certain nombre d'instruments et de documents ont été mis au point concernant les activités de renforcement des capacités des enfants placés en détention. Quant à la promotion et au renforcement des droits de l'homme dans l'administration de la justice, le gouvernement fait savoir qu'il se préoccupe activement de diverses initiatives à cet égard au niveau régional, notamment dans le cadre du MERCOSUR.

Bélarus

7. Dans sa réponse, le Gouvernement du Bélarus indique qu'un enseignement secondaire ordinaire et un enseignement technique spécialisé sont dispensés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, et que les détenus mineurs reçoivent une formation destinée à les préparer à leur élargissement et à leur réinsertion. La législation bélarussienne tient compte du statut particulier des mineurs et de la nécessité d'une protection spéciale en ce qui les concerne. Le Code pénal du Bélarus comporte un article consacré spécialement aux délinquants juvéniles. Normalement, les enfants âgés de moins de 18 ans coupables d'infractions mineurs ne sont pas emprisonnés; on les condamne plutôt à une peine de travail sans privation de liberté, ou l'on prend à leur égard d'autres mesures administratives. Conformément aux Règles de Beijing, la législation bélarussienne prévoit une réglementation spéciale pour les audiences concernant des enfants de moins de 18 ans. Le Code pénal du Bélarus interdit de condamner des mineurs à l'emprisonnement à vie ou à la peine capitale.

8. Le Gouvernement du Bélarus indique, par ailleurs, qu'en vertu dudit Code pénal, les établissements pénitentiaires pour femmes sont tenus d'être dotés de « maisons d'enfants ». Au Bélarus, les hommes et les femmes, les adultes et les mineurs sont détenus dans des quartiers distincts. Il est interdit de condamner des femmes à l'emprisonnement à vie ou à la peine capitale. Les femmes enceintes bénéficient de conditions de détention améliorées (cellules plus grandes et services de soins de santé spécialisés).

9. Le Gouvernement bélarussien signale que la loi sur les droits de l'enfant garantit l'aide juridictionnelle pour tous les enfants, dont fait partie le droit d'être défendu et représenté devant les tribunaux. Les enfants bénéficient à titre gratuit des services des avocats. En cas de violation de leurs droits, les enfants de moins de 14 ans peuvent

s'adresser à la Commission nationale des droits de l'enfant, à la Commission des affaires des mineurs, ainsi qu'au ministère public. Au-delà de cet âge, ils peuvent se pourvoir auprès des tribunaux.

10. Les autorités biélorussiennes ont adopté le Plan national d'action en faveur des droits de l'enfant (2006-2010), le programme présidentiel intitulé « Enfants Biélorus » (2006-2010) et le sous-programme intitulé « Les enfants et la loi ». Le Centre de formation international sur les migrations et la lutte contre le trafic des personnes du Ministère de l'intérieur a également organisé des stages consacrés à la justice pour mineurs.

Belgique

11. La Belgique indique que la loi nationale sur la protection des jeunes prévoit un ensemble de mesures de substitution applicables aux jeunes délinquants, dont un avertissement du juge, une surveillance effectuée par un service social compétent, une protection sociale renforcée à titre individuel, une ordonnance imposant un traitement ambulatoire, ou le placement sous la responsabilité d'une personne de confiance, par exemple un membre de la famille du délinquant. Une loi spécifique s'applique aux enfants coupables d'infractions, qui dispose que l'administration de la justice pour mineurs doit favoriser l'éducation, l'autonomisation, la réinsertion et la protection sociales. La réforme de la loi sur la protection de l'enfance a beaucoup accru l'éventail des mesures mises à la disposition des juges des enfants et permis de déterminer les facteurs auxquels lesdits juges doivent donner un degré de priorité élevé lorsqu'ils rendent une décision. Par exemple, lorsqu'un ordre de mise en détention s'impose, il convient de choisir la détention en milieu ouvert plutôt qu'en milieu fermé. En 2005, la Constitution belge a consacré l'abolition de la peine de mort. Il est interdit de condamner à l'emprisonnement à vie toute personne qui a commis un crime alors qu'elle était encore un enfant. Les enfants âgés de plus de 16 ans au moment de la commission d'un délit grave (ou récidivistes) peuvent être jugés soit par un tribunal pour mineurs appliquant le droit et la procédure pénale ordinaires, soit par une cour d'assises.

12. Les femmes sont placées en détention dans des prisons ou dans des quartiers qui leur sont réservés. Les enfants peuvent rester jusqu'à l'âge de 3 ans auprès de leur mère emprisonnée, et des cellules sont aménagées spécialement à cet effet. Les détenues enceintes ont droit à des soins médicaux et sont transférées à un hôpital au moment de l'accouchement. La Belgique mentionne également son Institut de formation judiciaire qui organise des stages de formation pour les juges, les élèves magistrats, les greffiers, les secrétaires, les procureurs et d'autres membres du personnel judiciaire. Cette formation tient le plus grand compte des droits de l'homme.

Bulgarie

13. Dans sa réponse, la République de Bulgarie indique que sa politique relative à la justice pour mineurs reflète le désir de l'État de poursuivre l'harmonisation de la législation bulgare avec les normes internationales existantes. La notion implicite sous-jacente à cette politique est que ce ne sont pas les sanctions pénales qui pousseront le plus efficacement les mineurs à modifier leur comportement antisocial, mais des mesures de substitution à caractère social et éducatif. Cela dit, en vue de prévenir les comportements antisociaux des mineurs et d'y mettre un frein, le législateur bulgare a prévu de faire converger les actions d'un vaste ensemble de structures publiques, dont la famille et l'école. Les principes fondamentaux qui président à cela consistent à axer le travail sur la famille et le milieu social, étant entendu qu'il ne convient de recourir au placement en état d'arrestation, à la garde à vue, et à la condamnation à des peines privatives de liberté que faute de mieux et

pour une durée aussi courte que possible. La lutte contre le comportement antisocial des enfants et les mesures de substitution pour les jeunes délinquants sont régies par la loi sur le contrôle du comportement antisocial des mineurs. Le système de contrôle de ce comportement constitue une alternative aux sanctions pénales. Il s'agit d'une loi particulière au regard du Code pénal et du Code de procédure pénale. La peine de mort a été abolie en 1998. Le droit bulgare interdit de condamner des mineurs délinquants à l'emprisonnement à vie.

14. La législation bulgare tient compte du statut particulier des femmes enceintes et prévoit un certain nombre de règles spéciales destinées à alléger les sanctions pénales prononcées à leur encontre. Les femmes enceintes et les mères allaitantes ont droit à des soins de santé et à des soins médicaux appropriés, à des rations alimentaires plus abondantes et à d'autres arrangements. En vertu du Code pénal, il est interdit de prononcer une peine d'emprisonnement à vie non commuable à l'encontre d'une femme qui était enceinte lors de la commission d'une infraction pénale ou du prononcé de la sentence. La législation bulgare dispose qu'une protection spéciale doit être accordée aux enfants des femmes emprisonnées si elles sont seules pour les élever. Ces enfants sont immédiatement placés par la municipalité ou la mairie compétente dans une crèche ou un pensionnat.

15. Pour ce qui est de l'aide juridictionnelle, la Bulgarie fait savoir que, selon la loi sur le système judiciaire, les citoyens ont droit à une assistance juridique financée par l'État dans les conditions et selon une procédure précisées par la loi sur l'aide juridictionnelle, aux fins suivantes : a) conseils avant le procès en vue de parvenir à un accord avant d'engager des poursuites ou de porter l'action devant les tribunaux; b) préparation des documents nécessaires pour se pourvoir en justice; c) représentation devant le tribunal par un avocat; d) représentation en cas de détention. Cette assistance est organisée par le Bureau national d'aide juridictionnelle et les ordres des avocats. Le Bureau national d'aide juridictionnelle tient à jour un registre national des avocats désignés pour assurer l'assistance judiciaire dans la zone du ressort du tribunal de district compétent.

Colombie

16. Le Gouvernement colombien indique que l'adoption d'une nouvelle législation en 2006 a instauré un nouveau système de responsabilité pénale pour les mineurs mettant en jeu des principes, des normes, des procédures, des autorités judiciaires spécialisées et des autorités administratives dans les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions commises par des enfants âgés de 14 à 18 ans. Cette législation a également établi un système de justice réparatrice et régit la responsabilité civile et pénale des enfants et de leurs parents en cas d'infraction. Les mesures spécifiques prévues sont l'internement administratif, la détention provisoire et les sanctions. Le gouvernement a signalé quatre types de sanctions : les travaux d'intérêt général, la liberté surveillée, et deux modalités différentes de placement en détention.

17. Le gouvernement a également précisé qu'il observe les normes internationales relatives au placement des enfants en détention, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile et la résolution 2009/26 du Conseil économique et social. Au niveau national, la Constitution colombienne et la législation nationale constituent le cadre juridique pour la détention des mineurs. En outre, le Ministère de l'intérieur et de la justice est en train d'élaborer un programme institutionnel destiné à prévenir la délinquance juvénile. Enfin, la Constitution colombienne interdit la peine de mort et l'emprisonnement à vie.

18. En ce qui concerne la situation des femmes et des jeunes filles placées en détention, la loi régit cela et prévoit, par exemple, que les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une suspension de leur peine de prison. De plus, les enfants de détenues sont autorisés à rester avec leur mère jusqu'à l'âge de 3 ans. Le système pénitentiaire s'est doté de garderies d'enfants dans les établissements carcéraux pour y accueillir les enfants des détenues. Il convient d'ajouter à cela que la loi prévoit un traitement préférentiel pour les femmes qui demandent à être assignées à résidence ou à faire des travaux d'intérêt général en remplacement de la peine de prison. Il est précisé que toutes les sanctions appliquées aux enfants visent à les protéger, les éduquer et les remettre dans le droit chemin, et seront exécutées avec l'aide de leur famille et de spécialistes compétents.

19. Enfin, le Gouvernement de Colombie signale que le Plan national de développement tient compte, comme il se doit, de l'importance du système judiciaire et a doté l'ordre judiciaire de ressources financières adéquates. Cela comporte également la mise au point d'un plan directeur d'investissement dans les infrastructures, les technologies de l'information et le renforcement des capacités afin d'améliorer l'administration du secteur de la justice.

Croatie

20. Dans sa réponse, la Croatie indique qu'en ce qui concerne les jeunes délinquants, la loi sur les tribunaux pour mineurs s'appliquera en tant que règlement spécial en sus du Code de procédure pénale, s'ils ne commettent pas d'infraction à cette loi. Les sanctions imposées aux mineurs en répression des infractions commises sont des mesures à caractère éducatif, des peines d'emprisonnement dans des établissements pour mineurs et des mesures de sécurité. Seules des mesures à caractère éducatif peuvent être appliquées à des adolescents âgés de 14 à 16 ans au moment de la commission d'une infraction. Entre 16 et 18 ans, ils peuvent se voir imposer à la fois des mesures éducatives et des peines d'emprisonnement dans des établissements pour mineurs. Des mesures de sécurité ne peuvent être appliquées à des mineurs que dans les conditions prévues par la loi sur les tribunaux pour mineurs. Les peines d'emprisonnement dans ces établissements constituent un type particulier de privation de liberté qui ne peut être imposé qu'aux plus âgés d'entre eux et aux jeunes délinquants, et seulement pour les infractions pénales les plus graves, à titre exceptionnel.

21. Le Gouvernement croate indique également que le droit pénal de son pays accorde une attention particulière à la protection des enfants et des mineurs. En vertu du Code pénal, les enfants âgés de moins de 14 ans ne sont pas pénalement responsables et, par conséquent ne peuvent être privés de liberté ni appréhendés. Toutefois, pendant l'instruction préalable, le juge des enfants peut placer provisoirement le prévenu mineur sous la surveillance d'un centre de protection sociale ou dans un établissement de protection sociale au lieu de le mettre en détention, et lorsqu'il est nécessaire de le protéger pour lui éviter d'aggraver son cas. Selon la loi sur les tribunaux pour mineurs, il ne convient de prendre des mesures de détention à leur égard qu'en dernier recours. Ils doivent être détenus à l'écart des adultes, sauf dans certaines circonstances, et doivent être autorisés à travailler et à suivre, si possible, une formation utile pour leur développement et leur profession. Le système pénal croate exclut la peine capitale et l'emprisonnement à vie.

22. En Croatie, il existe un pavillon spécial pour les femmes enceintes où sont logées des adultes et des mineures condamnées à une peine de prison ou d'emprisonnement dans un établissement pour mineurs, à condition qu'elles aient des enfants ou qu'elles accouchent pendant qu'elles purgent cette peine.

23. Quant à la question de l'assistance juridique, les autorités croates indiquent qu'un système de ce type, gratuit et très complet, destiné à aider les personnes à faible revenu à résoudre leurs problèmes, a été mis en place en République de Croatie lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assistance juridique gratuite en 2009. Le Gouvernement de Croatie a pris les dispositions qui s'imposent pour assurer ce service. Il précise, en outre, que l'École de la magistrature a mis en œuvre diverses activités éducatrices dans le domaine de la protection de la famille et de la protection juridique des enfants en 2009. Depuis 2000, le Ministère de l'intérieur organise également des cours spécialisés à l'intention des policiers qui s'occupent d'affaires pénales dans lesquelles les parties lésées ou les auteurs des infractions sont des enfants ou des mineurs.

Chypre

24. Chypre indique qu'aux termes du Code de procédure pénale, les personnes âgées de moins de 14 ans ne sont pas pénalement responsables de leurs actions ou de leurs omissions. Diverses dispositions de la loi sur les jeunes délinquants tendent à faire en sorte que ces derniers soient traités d'une manière qui tienne compte de leur jeunesse et de leur intérêt supérieur. Les mineurs sont jugés par un tribunal pour mineurs, aucune personne ne pouvant être présente hormis les membres et le personnel dudit tribunal, les parties à l'affaire portée devant lui, leurs avocats et d'autres personnes directement concernées par cette affaire. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'exiger la présence des parents ou du tuteur. La loi sur les jeunes délinquants dispose qu'un mineur ne peut être condamné à une peine de prison si une autre solution existe. Les diverses solutions qui s'offrent au tribunal sont les suivantes : a) prononcer le non-lieu, b) placer le délinquant sous la surveillance d'un agent de probation, c) confier le délinquant à la garde d'un parent ou d'une autre personne appropriée, d) envoyer le délinquant dans un établissement d'éducation surveillée, e) condamner le délinquant à payer une amende, verser un dédommagement ou rembourser les frais dont il est responsable et f) infliger une peine de prison.

25. À Chypre, les jeunes délinquants sont placés en détention à l'écart des prisonniers adultes et ne les fréquentent pas. Ils sont encouragés à améliorer leur niveau d'instruction et leur formation professionnelle. Ils ont également le droit de travailler, d'avoir accès à des services psychologiques et psychiatriques, à des activités et à des programmes récréatifs (sports, athlétisme, théâtre, musique), ainsi qu'à des services de protection sociale. Le Président de la République peut, sur recommandation du procureur général, réduire, assortir d'un sursis ou commuer toute peine prononcée par tout tribunal de la République. Le règlement carcéral prévoit également la remise des peines pour bonne conduite et application. À Chypre, la privation de liberté pour les femmes enceintes ou les mères d'enfants âgés de 3 ans au plus, pendant l'enquête relative à une infraction qu'elles sont accusées d'avoir commise ou après leur condamnation, est limitée aux infractions très graves et dans les conditions prescrites par la loi. Chypre ajoute que l'aide juridictionnelle n'est assurée que si la peine encourue à la suite de l'infraction dont le prévenu est accusé est supérieure à un an d'emprisonnement. Un projet de loi concernant l'extension de l'aide juridictionnelle à toutes les procédures pénales, quelle que soit la nature de la peine encourue, est en instance devant la Chambre des représentants. La peine capitale n'a pas été appliquée à Chypre depuis 1999. La même année, la Cour suprême a établi un programme de formation régulière pour les juges de première instance concernant divers domaines du droit et diverses questions liées à l'administration de la justice d'un point de vue plus large.

El Salvador

26. Le Gouvernement d'El Salvador indique qu'il applique de plus en plus des mesures de substitution aux peines de prison, dont la conciliation, les travaux d'intérêt général, des décisions de ne pas engager des poursuites pour des infractions passibles de moins de trois ans d'emprisonnement, et l'interruption de l'enquête sans inculpation dans certaines conditions. Entre 2000 et 2004, 77 % des affaires enregistrées par les tribunaux pour mineurs se sont soldées par l'imposition de mesures de substitution. Le Gouvernement d'El Salvador signale que son programme de réadaptation vise à faire diminuer les violences dues aux agissements de bandes criminelles organisées en donnant des possibilités de réinsertion aux enfants qui expriment un désir de réintégration dans la société. Diverses autorités étatiques et municipales, des organisations de la société civile et l'Église catholique participent à la mise en œuvre de ce programme, lequel est centré sur certains secteurs dans lesquels des bandes organisées ont été repérées. Il comporte également la création d'exploitations agricoles dans lesquelles des activités sont ouvertes aux enfants dans sept domaines, à savoir l'éducation, la formation professionnelle, la santé, l'aide spirituelle, les relations familiales, les sports et la culture.

27. À propos des programmes de réinsertion sociale, le gouvernement a créé quatre centres de ce type pour aider les jeunes délinquants à se réintégrer dans la société. Parmi les mineurs internés dans ces centres il y a ceux qui ont été condamnés à une peine de prison, ceux qui ont été placés en détention provisoire et ceux qui sont en détention administrative. Un ensemble d'activités professionnelles y est organisé à leur intention. Dans le cadre des mesures gouvernementales liées à la détention des enfants, la législation salvadorienne interdit toute publication de renseignements pouvant permettre d'identifier les intéressés; il est également interdit de conserver le casier judiciaire des enfants, sauf à ce que cela soit ordonné par le ministère public ou par un juge compétent, auquel cas, toutefois, ces dossiers ne serviront qu'à des fins procédurales et demeureront strictement confidentiels. En outre, la loi oblige à respecter les droits des victimes. On a constaté que les mécanismes de justice pour mineurs ont réussi à faire diminuer le nombre des peines de prison au profit des mesures de substitution.

28. Pour ce qui est de la peine capitale, il est indiqué qu'aux termes de la Constitution d'El Salvador, elle ne peut être prononcée qu'en répression de crimes énoncés dans les lois militaires et en cas de conflit international. Les mineurs ne peuvent être condamnés ni à la peine de mort, ni à l'emprisonnement à vie. Le Gouvernement d'El Salvador signale qu'il existe, dans ce pays, des centres de détention pour femmes depuis 2002. Une attention particulière est accordée aux conditions de détention et aux droits fondamentaux des enfants des détenues, y compris grâce à la création de garderies. Il faut ajouter à cela que le Bureau du Procureur général garantit la protection des droits des enfants faisant l'objet d'une enquête pénale, en particulier le droit à l'aide juridictionnelle. Enfin, le gouvernement a entrepris de fournir des programmes de renforcement des capacités concernant les droits des enfants à la police et au personnel chargé de la gestion des centres de détention pour mineurs.

Estonie

29. Afin d'évaluer la pratique et l'efficacité de la législation pénale relative aux mineurs, le Ministère de la justice a demandé à l'Université de Tartu d'effectuer une recherche, laquelle a fait apparaître que la mesure la plus couramment appliquée aux mineurs est la liberté surveillée (55 %), la soumission à un contrôle du comportement au lever de la peine (19 %) et l'emprisonnement (17 %). L'avertissement et l'exemption de peine conditionnelle ne représentent que 3 % des décisions de justice et dans 1 % des affaires, les intéressés ont

été condamnés à des travaux d'intérêt général ou au placement dans un établissement d'éducation surveillée. La législation estonienne interdit de condamner à plus de 10 ans de prison ou à l'emprisonnement à vie toute personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis une infraction pénale. Il existe également des cellules dotées d'un mobilier et d'un équipement spéciaux pour les détenues enceintes. La loi sur l'emprisonnement donne aux mères incarcérées la possibilité d'élever leurs enfants en prison dans un pavillon spécial jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 4 ans. La prison de Harku est dotée d'un quartier distinct pour les mères et leurs enfants.

30. L'Estonie signale aussi que plusieurs organisations à but non lucratif (par exemple l'Union des avocats estoniens) offrent une aide juridictionnelle simple aux personnes les plus défavorisées. Des groupes d'étudiants en droit y contribuent dans le cadre de l'Union des avocats et de la faculté de droit de l'Université de Tartu. Le système étatique d'assistance juridique permet aux avocats de venir en aide aux personnes les plus défavorisées. L'aide de l'État est accordée dans le cadre des procédures civiles, pénales et administratives et dans les affaires correctionnelles, lors de la préparation d'un procès, de l'exécution d'une décision ou d'une procédure administrative, ou en vue de la rédaction de documents juridiques, ou pour d'autres besoins de conseils juridiques et de représentation en justice. L'assistance juridique publique implique qu'au départ l'État finance les services juridiques, ce qui, toutefois, ne signifie pas qu'ils sont entièrement gratuits. Outre l'assistance juridique publique, il est également possible de solliciter une assistance juridique procédurale de la part du tribunal pour couvrir les frais de justice et l'exemption du paiement des frais d'authentification des documents.

Géorgie

31. Dans sa réponse, le Gouvernement de Géorgie indique qu'il a adopté la Stratégie de réforme de la justice pénale et le plan d'action y afférent pour mettre cette dernière en conformité avec les normes internationales. La Stratégie et le Plan constituent à eux deux un cadre conceptuel destiné à servir de guide pour les réformes et les initiatives relatives à la justice pénale en Géorgie. La Stratégie en matière de justice pour mineurs vise à libéraliser la législation concernant ces derniers. L'un des principaux éléments de cette réforme consiste à proposer l'élaboration de mesures de substitution permettant, en fin de compte, de soustraire les jeunes délinquants au système de procédure pénale ou de les réorienter. Récemment, un projet de loi a été mis au point sur l'opportunité des poursuites. Le Gouvernement géorgien a notamment prévu un dispositif permettant de soustraire les mineurs au système de justice pénale par le biais du Concept d'opportunité des poursuites. La Stratégie en matière de justice pour mineurs prévoit également la réinsertion sociale des ex-délinquants juvéniles. À cet égard, le Gouvernement géorgien insiste sur la nécessité de mettre à la disposition des mineurs des programmes de réadaptation et de réinsertion, ainsi que des logements.

32. Conformément aux dispositions de la Stratégie en matière de justice pour mineurs, le Plan d'action prévoit l'élaboration de programmes de prévention axés sur la promotion et propres à favoriser le développement de la personnalité de l'enfant. En font partie, notamment, la promotion d'une socialisation et d'une intégration efficaces de tous les enfants dans le cadre de la famille et de la communauté grâce à des foyers, à des groupes affinitaires, à l'enseignement scolaire et à l'instruction civique (y compris pour les enfants caractériels), la participation active de la police à des actions de prévention, l'adoption du memorandum de coopération entre les organismes publics et les services sociaux, la sensibilisation de la société, l'information des tribunaux sur les programmes de prévention en cours, et l'élaboration de programmes d'action publique de proximité. Le Gouvernement géorgien indique que la peine capitale est proscrite par l'article 15 2) de la Constitution, et

que l'article 51 interdit de condamner les personnes âgées de moins de 18 ans à une peine d'emprisonnement à vie.

33. La loi géorgienne sur l'emprisonnement régit la situation des détenus dans les prisons. Elle dispose que les femmes doivent y être séparées des hommes et des autres condamnés. Les femmes adultes et les mineures sont également séparées. Le gouvernement géorgien tient le plus grand compte de la situation vulnérable des femmes enceintes et de celles qui sont le seul soutien ou le soutien principal d'enfants. En vertu de la législation pénale géorgienne, il est interdit de placer en détention, à titre de mesure de contrainte (avant le jugement), toute femme enceinte au-delà de la douzième semaine de grossesse. En outre, le tribunal peut suspendre l'exécution d'une peine prononcée à l'égard d'une femme enceinte ou qui a un enfant âgé de moins de 5 ans jusqu'à l'accouchement ou jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge de 5 ans. Au moment où il atteint cet âge, le tribunal peut soit procéder à une remise du reste de la peine, soit décider de renvoyer la condamnée dans l'établissement pénitentiaire pour qu'elle termine d'y purger sa peine.

34. En 2007, le Parlement géorgien a adopté la loi sur l'aide juridictionnelle. Actuellement, le Service d'aide juridictionnelle assure une assistance juridique, dans les cas prévus par la loi, sur l'ensemble du territoire géorgien, par l'intermédiaire des avocats employés par 10 bureaux d'aide juridictionnelle. Le gouvernement signale qu'il accorde une importance particulière à la formation de tous les professionnels qui travaillent dans le domaine judiciaire. Dans le cadre de la Stratégie de réforme de la justice pénale et du Plan d'action, les institutions de formation concernées procèdent à une coordination continue de leurs activités.

Iraq

35. Dans sa réponse, la République d'Iraq indique que le cadre juridique de la justice pour mineurs est résumé dans la Constitution. La loi sur la protection des mineurs est centrée sur la protection juridique de ce groupe vulnérable grâce à l'assistance juridique, à l'assistance judiciaire et à ladite protection juridique. Elle porte également création d'institutions pour les mineurs privés de liberté ou les enfants des rues. Il faut ajouter à cela la création d'un département responsable de la réadaptation des jeunes délinquants, chargé de les repérer de façon précoce, d'étudier les raisons qui les amènent à enfreindre la loi et de décider du degré des peines en coordination avec les tribunaux et les services de police pour mineurs. Il se penche aussi sur la question de la responsabilité parentale et du suivi des mineurs après leur libération. La législation iraquienne exclut la peine de mort pour les mineurs, mais ne comporte pas encore une approche d'ensemble des mesures de substitution.

36. La législation applicable à l'emprisonnement apporte un minimum de garanties aux femmes enceintes qui encourent une peine de privation de liberté et permet aux mères condamnées de garder leurs enfants auprès d'elles en prison pendant trois ans. La naissance d'enfants en prison n'est pas enregistrée en tant que telle. Le Ministère des droits de l'homme, l'Académie nationale des droits de l'homme, les bureaux de l'Inspection des prisons et des centres de détention, ainsi que le Département de la réadaptation des mineurs sont chargés d'organiser la formation des fonctionnaires concernés qui font partie du personnel judiciaire. Parmi les questions traitées lors de ces séances de formation figurent les droits de l'homme dans le système de justice pour mineurs. Les tribunaux pour mineurs bénéficient également d'un appui de la part de ces institutions.

Liban

37. La législation libanaise relative à la justice pour mineurs garantit qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants grâce à des mesures de substitution appliquées aux mineurs en conflit avec la loi. Elle exige qu'un avocat soit présent à tous les stades de l'enquête, au bout de six heures (contre 24 heures pour les adultes). La loi sur les mineurs permet de prendre des mesures de protection ou de probation à leur égard, ou de les faire surveiller par des services communautaires. Ce peut être également des mesures de réadaptation, ou des peines de prison et des amendes susceptibles d'être diminuées de moitié. Il est interdit de condamner des mineurs à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement à vie.

38. Le Gouvernement libanais fait savoir que les mineurs âgés de moins de 12 ans ne sont jamais placés en état d'arrestation au Liban. La loi de 2001 sur la procédure pénale n'autorise le placement en détention que pour des infractions graves. Elle tient compte également des responsabilités parentales dans le cadre de la réadaptation. Elle permet d'emprisonner les personnes âgées de plus de 15 ans et les mesures de substitution à la privation de liberté font partie de la politique de réadaptation. L'UNODC et l'UNICEF fournissent une assistance technique pour le contrôle de l'efficacité de ces mesures. L'Association du barreau et la société civile aident à assurer la protection des mineurs.

39. Les sanctions à l'égard des femmes sont laissées à la discrétion des magistrats. En général, les peines prononcées à l'encontre des mères de famille, des femmes qui sont le seul soutien d'un enfant ou des femmes enceintes ne relèvent pas de la privation de liberté. Cela dépend de la situation, de la protection des éléments de preuve et de la nécessité de prévenir la fuite de l'intéressée. Les enfants nés en prison ne peuvent rester auprès de leur mère que pendant deux mois avec l'accord des procureurs d'appel et des forces de sécurité du Ministère de l'intérieur.

Monaco

40. Dans sa réponse, la Principauté de Monaco rend compte de la législation relative aux jeunes délinquants, qui date de 1963, et de la politique d'ensemble relative à la justice pour mineurs, qui vise à un équilibre entre sanctions, d'une part, et éducation et réadaptation d'autre part. Le placement en détention des enfants reste exceptionnel dans ce pays. Les enfants et les femmes sont détenus dans des locaux séparés. La juge tient compte du fait qu'une femme est enceinte ou mère d'un nouveau-né lorsqu'il rend une ordonnance de placement en détention. Toutes les détenues ont droit à la protection sociale et à l'assistance médicale et psychologique en cas de nécessité.

41. Le personnel du Département des services judiciaires et les juges suivent une formation dans le domaine des droits de l'homme. Les jugements les plus importants de la Cour européenne des droits de l'homme, assortis d'analyses et de commentaires, sont distribués régulièrement aux juges et aux autres professionnels de la justice. La Principauté fait savoir que la peine de mort a été abolie par la Constitution en 1962.

Monténégro

42. Dans sa réponse, le Monténégro indique que son système de justice est en cours de réforme et d'harmonisation avec la législation internationale. Dans le cadre de la Stratégie de réforme de la justice 2007-2012, le Gouvernement du Monténégro a présenté un projet de loi sur la justice pour mineurs en 2009, dans lequel est incorporée la législation pénale relative aux mineurs qu'il prévoit de séparer de celle relative aux adultes. Ce projet de loi

dispose que des mesures de rééducation, des peines d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire pour mineurs et des mesures de sécurité peuvent être imposées à de jeunes délinquants. À titre de mesure de substitution, il est possible de rendre une ordonnance permettant une déjudiciarisation, ou bien de ne pas soumettre les enfants en conflit avec la loi à une procédure pénale conventionnelle. La Constitution du Monténégro porte interdiction de la peine de mort.

43. Les mineures condamnées à une peine d'emprisonnement la purgent dans un quartier réservé aux femmes d'un établissement pénitentiaire pour mineurs, ou dans un quartier distinct d'un établissement pénitentiaire pour femmes. La loi sur la procédure pénale ne prévoit aucune règle particulière concernant leur condamnation ou le prononcé des décisions relatives aux mesures de détention avant un procès si l'intéressée est une femme enceinte, ni s'il s'agit d'une personne qui est le seul soutien ou le soutien principal d'un enfant. La loi sur l'aide juridictionnelle gratuite est en cours d'élaboration.

44. Le Gouvernement monténégrin indique en outre que la loi sur la formation des membres des organes juridictionnels précise que les titulaires de fonctions judiciaires ont le droit et le devoir de suivre une formation en cours d'emploi. Le Centre de formation des magistrats est une unité distincte de la Cour suprême du Monténégro. Il se consacre en particulier à la formation en matière de droits de l'homme. Récemment, des séminaires et des séances de formation ont été organisés en coopération avec des organisations internationales, régionales et nationales, dont le PNUD, l'UNICEF, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, le Centre pour la démocratie et les droits de l'homme du Monténégro et l'AIRE (une organisation non gouvernementale basée à Londres).

Qatar

45. Dans sa réponse, le Qatar dit que, conformément à la loi sur les mineurs, les services de police pour mineurs prennent des mesures pour mener des enquêtes sur les affaires mettant en cause des mineurs, placer ces derniers en état d'arrestation et donner suite aux décisions de justice les concernant en les répartissant en groupes selon ce qu'elles préconisent, afin de surveiller leur comportement, de constituer des dossiers et d'établir des rapports à l'intention des tribunaux pour mineurs. En vertu de ladite loi, le Ministère du travail, des affaires sociales et du logement supervise et prend en charge les Centres de rééducation pour mineurs et jeunes susceptibles de tomber dans la délinquance. Il établit également des rapports d'enquêtes sociales à l'intention des services de police pour mineurs et du tribunal pour mineurs. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, des sports et de la jeunesse, il assure le suivi des activités éducatives organisées pour les mineurs.

46. Au Qatar, si un mineur âgé de moins de 14 ans commet une infraction, il ne devrait pas être puni. Les mesures de substitution mises en œuvre sont la formation professionnelle, les travaux d'intérêt général, l'ordonnance de mise à l'épreuve, le placement dans un centre spécial de rééducation ou dans un établissement de santé. En ce qui concerne la rééducation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, la loi sur les mineurs dispose que le tribunal doit les envoyer dans une usine, une exploitation agricole ou un centre spécialisé gouvernemental, qui accepte de les former. Elle les oblige également à participer à des réunions sociales et religieuses pour une durée égale ou supérieure à six mois. Conformément à la loi sur les mineurs, ces derniers peuvent être placés dans des établissements sociaux prévus pour cela, lesquels établissent un rapport sur leur comportement tous les six mois pour éclairer le tribunal qui doit prendre une décision.

République arabe syrienne

47. En République arabe syrienne, la loi de 1974 sur les mineurs offre un nombre important d'alternatives à la saisine des juridictions. Et même dans les cas où un mineur est traduit en justice, le tribunal décide très souvent de le mettre en liberté sous caution, sous la responsabilité de ses parents et en contact avec des organisations locales spécialisées dans l'aide juridictionnelle aux jeunes délinquants. La législation syrienne exonère de toute responsabilité les enfants âgés de moins de 10 ans lors de la commission d'une infraction. La loi sur les mineurs comporte diverses mesures qui leur sont applicables, consistant, entre autres, à les confier à la garde des parents ou d'un tuteur agréé, à un membre de leur famille, à une organisation agréée spécialisée, à les placer dans un centre spécialisé dans la rééducation des mineurs, en liberté sous contrôle, à les interdire de séjour dans certains secteurs, à leur interdire de fréquenter certains magasins, de pratiquer certaines activités ou d'exercer certains métiers, ou encore à ordonner des soins spéciaux. En Syrie, la loi ne prévoit pas l'application de la peine de mort ni de celle d'emprisonnement à vie à des mineurs âgés de moins de 18 ans. Elle stipule également que l'application de la peine capitale à une femme enceinte doit être différée jusqu'à la fin de sa grossesse.

République de Corée

48. La loi sur les mineurs a été amendée en 2007, à la demande de la collectivité locale, pour répondre à la nécessité de réadapter les jeunes délinquants et les jeunes victimes, afin de prévenir les infractions et les récidives. Selon l'amendement récent apporté à la loi sur les mineurs, le procureur est obligé de faire guider les jeunes délinquants par des bénévoles ou une organisation qui a pour rôle de dispenser des conseils en vue de prévenir les infractions avec, comme option, de suspendre les poursuites dont ils font l'objet. Afin de favoriser la rééducation et la réinsertion des jeunes délinquants, l'établissement d'éducation surveillée leur permet de suivre des cours conformes au programme d'enseignement secondaire général ou spécialisé et, s'ils le souhaitent, une formation professionnelle. Si les jeunes délinquants ont été sujets à la toxicomanie ou à des troubles du développement, ils reçoivent une éducation destinée à leur permettre de transformer leur comportement en mettant en jeu un enseignement spécialisé, des conseils, une thérapie psychologique, un apprentissage par l'expérience et des travaux d'intérêt général. Le Gouvernement de la République de Corée recourt également au « traitement personnalisé », au « traitement thématique » et à la « demande d'amour » – une aide financière globale destinée aux jeunes délinquants en butte à des difficultés financières, qui sortent d'un établissement d'éducation surveillée. La législation de la République de Corée dispose que la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité doit être ramenée à 15 ans de prison pour un jeune délinquant qui était âgé de moins de 18 ans au moment où il a commis son délit.

49. Les détenues sont logées dans un quartier séparé des centres de détention et des établissements pénitentiaires, ainsi que dans l'établissement pénitentiaire pour femmes de Cheong-ju, qui peut accueillir 750 prisonnières. Elles ont droit à des soins médicaux et à d'autres services sanitaires. Celles qui sont enceintes bénéficient des services nécessaires, y compris de bilans de santé réguliers. Toute détenue peut demander de pouvoir s'occuper de son enfant dans un établissement pénitentiaire avant et après son emprisonnement. Cette demande vaut jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de 18 mois, sauf dans certains cas, notamment s'il est malade ou blessé au point que cet établissement ne peut convenir. Les jeunes délinquants sont logés dans des quartiers séparés de ceux des détenus adultes, y compris dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Kim-cheon, qui peut accueillir 680 prisonniers.

50. L'État fournit une aide juridictionnelle aux personnes qui ont des difficultés financières, n'ont aucune connaissance du droit ou sont socialement vulnérables, sous forme d'une représentation, de consultations et de formation. Cette assistance est fournie par la Société d'aide juridictionnelle, le Centre coréen d'aide juridictionnelle pour les relations familiales et le Centre familial de services juridiques. L'État apporte un soutien financier à ces trois institutions à hauteur de 20 millions de dollars E.-U. par an, ce qui représente de 43 % à 50 % de leur budget total. Dans le cadre de leur formation, les procureurs et les responsables de l'application des lois, y compris les fonctionnaires chargés de la protection des mineurs, de la probation, de l'immigration et les responsables du système pénitentiaire, suivent des programmes de formation en matière de sensibilisation du public aux droits de l'homme.

Serbie

51. La loi sur les jeunes délinquants et la protection des mineurs dans le cadre de la justice pénale (la « loi sur la justice pour mineurs ») a été adoptée en 2006. Elle constitue la base juridique d'une conception de justice réparatrice et de l'application de mesures de déjudiciarisation et de peines alternatives. Cette loi exige aussi que tous les acteurs de la justice pour mineurs qui s'occupent d'affaires mettant en cause des enfants en tant que délinquants, victimes ou témoins soient spécialisés, et que soit mise au point une législation dérivée (faite de lois ainsi que de règles et procédures administratives connexes). L'âge de la responsabilité pénale, en Serbie, est de 14 ans. À titre exceptionnel, un mineur ne peut être placé en détention pendant les poursuites pénales que dans les circonstances précisées par la loi et pour un nombre limité d'infractions, si une mesure de placement provisoire dans un centre d'accueil pour mineurs délinquants ne convient pas en l'occurrence. Les détenus mineurs doivent être logés à l'écart des adultes. La peine de mort et l'emprisonnement à vie n'existent pas dans l'ordre juridique serbe.

52. La loi sur l'application des sanctions pénales dispose que les femmes condamnées à une peine de prison doivent être placées en détention dans un établissement pénitentiaire distinct, lequel doit être doté d'installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes, des parturientes et des malades.

53. Un projet d'aide juridictionnelle gratuite est en cours de mise en œuvre, en Serbie, par les soins du Ministère de la justice avec l'appui de la communauté internationale. Il vise essentiellement à permettre d'élaborer une stratégie de réforme du système d'aide juridictionnelle gratuite comprenant l'adoption d'une législation adéquate pour que ce système fonctionne efficacement et que les groupes vulnérables aient un meilleur accès à la justice grâce à la création d'un Fonds d'aide juridictionnelle.

54. La loi sur la justice pour mineurs prévoit explicitement que soient spécialisées toutes les parties essentielles concernées par la justice et la protection des mineurs à tous les stades des poursuites pénales. L'École de la magistrature organise régulièrement, à l'intention des professionnels, des séminaires, des contrôles des compétences et d'autres types de perfectionnement complémentaire et de formation continue pour les juges des enfants, les procureurs, les policiers, le personnel des organismes de protection sociale, des institutions et des établissements chargés de l'application des peines, les avocats et d'autres personnes compétentes.

Suisse

55. Dans sa réponse, la Suisse indique que la législation pénale nationale relative aux mineurs prévoit plusieurs mesures destinées à réduire le nombre d'affaires mettant en cause

des enfants et de condamnations pénales à leur rencontre. La loi fédérale qui régit le statut des délinquants mineurs établit le cadre juridique et définit les conditions qui président à la classification et à la suspension de la procédure, à l'exemption de peine et à l'abandon des poursuites pénales. Les enfants sont placés en détention dans des établissements spécifiques pour mineurs où chaque détenu bénéficie d'une assistance éducative et d'un encadrement appropriés pour se préparer à sa réinsertion sociale après sa libération, avec possibilité de poursuivre ses études, de suivre une formation ou d'exercer un emploi. On ne recourt au placement en détention provisoire ou en détention pour raisons de sécurité que dans des circonstances exceptionnelles et seulement s'il n'y a pas d'alternative. Les autorités chargées de l'enquête peuvent ordonner sept jours de détention provisoire, que le juge peut prolonger. Le détenu ou son représentant peut solliciter la mise en liberté à tout moment.

56. Si un enfant est reconnu coupable, une autorité compétente ordonne qu'une enquête préliminaire soit effectuée sur sa situation individuelle pour permettre de choisir une sanction équitable. Une infraction de gravité moyenne est passible d'une peine d'emprisonnement de un jour à un an si le mineur était âgé de 15 ans au plus au moment où il l'a commise, de quatre ans si l'infraction est particulièrement grave et que l'enfant était âgé de plus de 15 ans. La loi prévoit différentes formes de privation de liberté pour les enfants âgés de plus de 10 ans. La peine de détention est réexaminée chaque année pour savoir si ces mesures peuvent être levées, et toutes les mesures arrivent à terme au plus tard au 22^e anniversaire de l'intéressé. Il n'y a pas de prisons pour enfants en Suisse, mais des établissements d'éducation surveillée dans les cantons. Les femmes enceintes et les jeunes mères sont incarcérées dans des établissements spécialement conçus pour répondre à leurs besoins, les soins médicaux et la surveillance médicale nécessaires y étant assurés. Les enfants peuvent y rester auprès de leur mère jusqu'à l'âge de 3 ans.

57. Pour ce qui est de la formation, en Suisse, des activités à cet égard sont prévues, concernant les droits de l'homme, à l'intention de la police, des avocats, des travailleurs sociaux, des juges et des procureurs, y compris dans le cadre de l'enseignement universitaire. Le Centre helvétique de formation du personnel carcéral organise une formation spécifique en matière de lutte contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Enfin, les autorités helvétiques signalent que la peine de mort n'existe pas dans leur pays, et que les enfants ne peuvent pas y être condamnés à l'emprisonnement à vie.

Venezuela (République bolivarienne du)

58. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela indique que, depuis 2007, la législation nationale s'inspire de la doctrine de protection intégrale de l'enfance et crée les conditions propices au respect des droits fondamentaux des enfants et des garanties prévues par la loi, au traitement des enfants en tant que sujets de droit à part entière, à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, au respect du principe de non-discrimination et de la responsabilité solidaire de l'État, de la société et de la famille à l'égard du bien-être de l'enfant. Il convient d'ajouter à cela que la législation prévoit clairement les mesures et peines de substitution ci-après : la mise en garde verbale, l'imposition de règles de conduite, les travaux d'intérêt général, la libération conditionnelle sous contrôle, la mise en liberté à condition de se faire immatriculer dans un centre spécialisé. L'objectif de ces mesures de substitution est d'éduquer l'enfant et de faire intervenir, dans certaines conditions, la famille et différents spécialistes. Le juge compétent peut les appliquer, en se fondant sur l'analyse de différents critères, simultanément, successivement ou alternativement.

59. En ce qui concerne les stratégies de réadaptation et de réinsertion des mineurs, le Gouvernement du Venezuela indique qu'elles sont axées sur des programmes socioéducatifs mis en œuvre par des établissements où ils sont internés. Ces établissements conçoivent, élaborent et exécutent des politiques, des plans, des programmes et des projets centrés sur les mineurs placés en détention. En outre, une série d'initiatives à caractère social est mise en œuvre en complément des programmes socioéducatifs, concernant, par exemple, l'élaboration d'une politique en matière de prévention des infractions, et la responsabilité commune de l'État et de la société. Pour ce qui est du placement en détention des mineurs, la législation prévoit qu'il ne convient d'y recourir que si tous les autres moyens ont été épuisés et pour une durée aussi courte que possible. Les enfants ne peuvent être placés en détention que s'ils ont été appréhendés en flagrant délit, à des fins d'identification, et à titre de mesure de précaution pour garantir leur présence lors de l'audience préliminaire. Parmi les mesures de substitution à la détention provisoire, il convient de signaler : l'assignation à résidence, la surveillance par une tierce personne, l'obligation de se présenter périodiquement devant le juge compétent, l'interdiction de quitter le pays, l'interdiction de participer à certaines manifestations ou de se rendre dans certains lieux, l'interdiction de communiquer avec certaines personnes, et la mise en liberté sous caution. Quant aux peines de prison, elles sont purgées dans des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs. Elles font l'objet d'un réexamen semestriel et peuvent être modifiées ou remplacées par des peines de substitution. En outre, la loi prévoit également les droits et les conditions de détention des mineurs.

60. S'agissant de l'application de la peine capitale, le Gouvernement du Venezuela indique que sa Constitution l'interdit, tout comme la peine d'emprisonnement à vie. Il ajoute que les jeunes détenues enceintes ont droit à une attention particulière en matière de suivi thérapeutique et éducatif.

61. Le personnel des établissements pénitentiaires a un profil pluridisciplinaire propre à favoriser l'ensemble du développement des mineurs qui y sont détenus. Ce personnel comprend des travailleurs sociaux, des sociologues, des psychologues, des éducateurs et des juristes capables de planifier, d'organiser, d'amalgamer et de mettre en œuvre des programmes dans une optique multidimensionnelle. De plus, les programmes de renforcement des capacités destinés aux magistrats couvrent des domaines tels que les droits de l'homme, la problématique hommes-femmes et les enfants.